|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/5/5  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 8 octobre 2015 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Cinquième session**

**Genève, 14 – 16 décembre 2015**

CONSIDÉRATIONS RELATIves À l’Éventuelle introduction de LIMITATIONS simultanÉes dans les demandes iNTERNATIONALes et autres modifications du rÈglement d’exÉcution commun

*Document établi par le Bureau international*

# introduction

## EXPANSION GÉOGRAPHIque du systÈme de la haye dans des ressorts juridiques procÉdant À un examen

1. Depuis la quatrième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) tenue en juin 2014, trois nouveaux pays sont devenus parties à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye : la République de Corée en juillet 2014; et les États‑Unis d’Amérique et le Japon en mai 2015. Ces nouvelles parties contractantes disposent d’un système d’examen et, en vertu de leur législation nationale, peuvent subordonner l’examen quant au fond d’un dessin ou modèle industriel à différentes conditions. Avec l’adhésion à l’Acte de 1999 d’un nombre plus important de parties contractantes dotées d’un “Office procédant à un examen”[[1]](#footnote-2), il existe un risque accru que, compte tenu des exigences à satisfaire en matière de divulgation suffisante d’un dessin ou modèle industriel, la protection ne soit pas accordée dans certains ressorts juridiques, en vertu de la règle 9.4) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), au motif que le dessin ou modèle n’a pas été suffisamment divulgué, alors que dans d’autres, la même divulgation est considéré comme appropriée.
2. Afin d’aider les utilisateurs du système de La Haye à satisfaire aux exigences en matière de divulgation des dessins et modèles industriels des Offices procédant à un examen, le groupe de travail est invité, dans le document H/LD/WG/5/4 intitulé “Proposition relative à des recommandations concernant la divulgation d’un dessin ou modèle industriel dans une demande internationale”, à examiner, à sa cinquième session, les recommandations figurant dans l’annexe de ce document. Toutefois, les exigences des Offices peuvent parfois être différentes, ou alors l’exigence de certains éléments dans des ressorts juridiques donnés peut avoir une incidence négative sur la portée de la protection dans d’autres ressorts dans lesquels ils ne sont pas exigés. Le système de La Haye doit être suffisamment flexible pour prendre en considération les différentes exigences des Offices de ses membres.

## notion de LIMITATIONS simultanÉes dans les demandes INTERNATIONALes

1. Le présent document a trait à une proposition relative à l’introduction de la notion de “limitations simultanées” dans les demandes internationales. Il convient de rappeler que les modifications apportées aux instructions 402, 403 et 405 des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommées “instructions administratives”), entrées en vigueur le 1er juillet 2014, visaient à assouplir certaines prescriptions de forme concernant les reproductions et représentations du dessin ou modèle industriel et à laisser aux déposants une plus grande latitude en termes de divulgation du dessin ou modèle industriel. Grâce à l’introduction dans le système de La Haye de “limitations simultanées”, destinées à permettre aux déposants de limiter la demande internationale, à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l’objet, les déposants pourraient pleinement tirer parti de la flexibilité accrue du système.
2. Plus précisément, une demande internationale pourrait contenir des dessins ou modèles comportant des séries spécifiques de reproductions conformes aux exigences de certaines parties contractantes en matière de divulgation suffisante, un ou plusieurs des dessins ou modèles étant limités à l’égard des parties contractantes désignées susceptibles de refuser leur protection au motif d’une divulgation insuffisante en vertu de la règle 9.4) du règlement d’exécution commun, ou des parties contractantes dans lesquelles les différences dans les critères de divulgation auraient une incidence négative sur la protection des dessins ou modèles.
3. En outre, afin de réduire le montant des taxes à payer par le déposant, il est proposé que ce dernier ne s’acquitte de la taxe de désignation standard ou individuelle qu’à l’égard des dessins ou modèles concernant une partie contractante désignée. La proposition de modification du barème des taxes est présentée en détail dans le document H/LD/WG/5/6 intitulé “Considérations relatives à une éventuelle révision du barème des taxes”, également soumis pour examen à la cinquième session du groupe de travail.
4. À sa cinquième session, le groupe de travail est invité à examiner l’opportunité de mettre en œuvre des limitations simultanées dans les demandes internationales présentées dans le cadre du système de La Haye et à formuler des observations sur d’éventuelles modifications à apporter aux règles 7 et 14 du règlement d’exécution commun et à la quatrième partie des instructions administratives, comme indiqué au chapitre IV du présent document. Étant donné que l’environnement informatique du système de La Haye doit être modifié de manière à pouvoir prendre en charge cette nouvelle fonctionnalité relative aux limitations simultanées, les modifications proposées, si elles sont adoptées, pourront prendre effet au plus tôt au début de 2017.

# CONSIDÉRATIONS du point de vue juridique

## Notion de LIMITATION dans le cadre juridique actuel du systÈme de la haye

1. Conformément à l’article 16.1)v) de l’Acte de 1999, toute limitation de l’enregistrement international doit être inscrite au registre international. En vertu de la règle 21.1)a)iv) et b) du règlement d’exécution commun, le titulaire peut demander l’inscription d’une limitation de l’enregistrement international à l’un ou à plusieurs des dessins ou modèles qui en font l’objet, à l’égard d’une ou de la totalité des parties contractantes désignées. Dans le cadre juridique actuel du système de La Haye, pour déposer une demande d’inscription d’une limitation, le titulaire doit attendre que l’enregistrement international ait été inscrit.
2. Une limitation est différente d’une renonciation, telle que prescrite à la règle 21.1)a)iii), en ce sens qu’une renonciation concerne l’ensemble des dessins ou modèles industriels faisant l’objet de l’enregistrement international, mais pas nécessairement toutes les parties contractantes désignées. À l’inverse, une limitation ne concerne forcément que certains, mais jamais la totalité, des dessins ou modèles industriels en rapport avec une ou plusieurs ou la totalité des parties contractantes.
3. À l’heure actuelle, au stade de la demande, il est possible que le déposant, afin de satisfaire aux exigences de certains Offices procédant à un examen et de ne pas réduire d’une manière non souhaitable la protection dans d’autres ressorts juridiques, incorpore le “même” (c’est‑à‑dire que l’élément principal des dessins ou modèles est le même) dessin ou modèle industriel deux fois (voire trois fois ou plus, selon le cas) dans la demande internationale au moyen de différentes séries de reproductions, de manière à se conformer aux exigences en matière de divulgation appropriée applicables dans différents ressorts juridiques. Il est probable que, conformément à la règle 18.2)b)v) du règlement d’exécution commun, un Office procédant à un examen émettrait un refus à l’égard des dessins ou modèles ne satisfaisant pas à ses propres exigences en matière de divulgation suffisante.
4. À la suite d’un refus partiel émis par un Office procédant à un examen en vertu de la règle 18.2)b)v) du règlement d’exécution commun, si le titulaire de l’enregistrement international n’est pas véritablement intéressé par le dépôt du “même” dessin ou modèle deux fois (voire trois fois ou plus, selon le cas) en s’appuyant sur différentes séries de reproductions, il peut simplement décider de ne pas répondre au refus partiel.
5. En outre, si l’Office procédant à un examen considère que deux dessins ou modèles dans la même demande constituent en fait le même dessin ou modèle malgré les différentes séries de reproductions, il peut émettre un refus au motif de l’interdiction de la délivrance de doubles brevets, à moins que, en vertu de sa législation applicable, ces dessins ou modèles puissent être considérés comme des variantes. Il convient également de noter que lorsqu’une notification de refus en vertu de l’article 13.2) de l’Acte de 1999 est émise par l’Office d’une partie contractante ayant fait une déclaration au titre de l’article 13.1) de l’Acte de 1999 en ce qui concerne l’unité de dessin ou modèle, elle porte nécessairement sur les effets de

l’enregistrement international dans son ensemble. Le titulaire de l’enregistrement international peut remédier au motif du refus indiqué dans ladite notification en divisant l’enregistrement international auprès de l’Office concerné[[2]](#footnote-3).
6. Le titulaire peut aussi, au lieu d’attendre un refus anticipé, demander la limitation de l’enregistrement international auprès du Bureau international à un ou plusieurs dessins ou modèles à l’égard d’une ou plusieurs parties contractantes, conformément à la règle 21.1)a)iv) du règlement d’exécution commun.
7. En plus d’être contraignant, le mode de dépôt décrit plus haut oblige le déposant à payer la taxe de désignation standard ou individuelle pour chaque dessin ou modèle à toutes les parties contractantes. Il convient de rappeler que le montant de la taxe de désignation standard dépend du nombre de dessins ou modèles à l’instar de la taxe de désignation individuelle ayant fait l’objet d’une telle déclaration par la partie contractante concernée[[3]](#footnote-4).

## FLEXIBILITÉ dans la REPRÉSENTATION ou la REPRODUCTION d’un dessin ou modÈle INDUSTRIeL

1. Comme indiqué plus haut, le cadre juridique actuel du système de La Haye ne prévoit pas la possibilité de procéder à des limitations simultanées dans les demandes internationales. La proposition relative à l’introduction de limitations simultanées favoriserait le dépôt de séries spécifiques de reproductions d’un dessin ou modèle industriel, ce qui permettrait d’obtenir une protection “solide” en vertu de la législation applicable de la partie contractante désignée concernée. Par exemple, le Japon a fait une déclaration au titre de la règle 9.3)a) du règlement d’exécution commun selon laquelle, lorsque le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel est tridimensionnel, une vue de face, une vue de derrière, une vue de dessus, une vue de dessous, une vue du côté gauche et une vue du côté droit, chacune d'elles étant produite conformément à la méthode de projection orthographique, sont exigées. Le déposant devrait normalement satisfaire à ces exigences en vue de prévenir un éventuel refus. Toutefois, les exigences et pratiques se rapportant à la divulgation d’un dessin ou modèle industriel peuvent être différentes dans d’autres parties contractantes désignées dans la même demande internationale, ou alors, une divulgation plus complète pourrait réduire la protection d’une manière non souhaitable dans d’autres parties contractantes désignées; le déposant devrait donc être autorisé à soumettre une série de reproductions spécifiques uniquement pour le Japon.
2. Si les limitations simultanées étaient autorisées, comme proposé dans le présent document, une limitation pourrait être demandée à l’égard de n’importe laquelle des parties contractantes désignées concernant un ou plusieurs des dessins ou modèles faisant l’objet de la demande. Il est entendu qu’une limitation à l’égard de toutes les parties contractantes désignées ne pourrait pas être requise dans la demande internationale, étant donné qu’une demande de protection dans au moins une partie contractante doit être présentée pour chaque dessin ou modèle industriel.
3. En d’autres termes, le déposant pourrait déposer une demande internationale comportant deux ou plusieurs fois les “mêmes” dessins ou modèles avec différentes séries de reproductions, tout en limitant simultanément un ou plusieurs dessins ou modèles à l’égard d’une ou plusieurs des parties contractantes désignées. Dès lors, comme indiqué plus en détail dans le document H/LD/WG/5/6, le déposant ne paierait les taxes de désignation standard ou individuelles que pour les dessins ou modèles concernant les parties contractantes désignées.

## LIMITATIONS dans une demande INTERNATIONALe

1. Le contenu d’une demande internationale est essentiellement prescrit à l’article 5 de l’Acte de 1999 et à la règle 7 du règlement d’exécution commun. Le contenu obligatoire, tel que le nom du déposant, l’indication du produit et les parties contractantes désignées, est énoncé à l’article 5.1) et à la règle 7.3) et doit figurer dans toutes les demandes internationales. En outre, un contenu supplémentaire obligatoire est prévu à l’article 5.2) et aux règles 7.4) et 8. Le contenu supplémentaire obligatoire, tel qu’un serment du créateur, n’est requis que si une partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l’article 5.2) ou notifié une exigence spéciale au titre de la règle 8 est désignée dans une demande internationale. Par ailleurs, une demande internationale peut contenir un certain nombre d’éléments facultatifs, énoncés à la règle 7.5).
2. Si la demande est déposée par voie électronique, le système de dépôt électronique vérifie automatiquement si tout le contenu obligatoire figure dans la demande internationale. Lorsqu’une partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l’article 5.2) ou de la règle 8 est désignée dans une demande internationale, le système de dépôt électronique envoie un message d’alerte automatique au déposant pour lui demander de se conformer aux exigences spécifiques de cette partie contractante tendant par exemple, à ce qu’une description succincte figure dans la demande au titre de contenu supplémentaire obligatoire.
3. Si des limitations simultanées étaient autorisées dans les demandes internationales, le contenu supplémentaire obligatoire pourrait être applicable uniquement à l’égard d’un ou de plusieurs dessins ou modèles faisant l’objet de la demande internationale.

## EXAMen par le BUREAU international

1. En tout état de cause, un examinateur du Bureau international s’assure de la conformité du contenu de la demande internationale, s’agissant, par exemple, de savoir si les reproductions remplissent les conditions de forme définies dans le cadre juridique du système de La Haye, ou si les documents joints à la demande internationale, tels qu’un pouvoir, sont correctement présentés.
2. Conformément à l’article 8.1), si le Bureau international constate que le contenu obligatoire ou le contenu supplémentaire obligatoire d’une demande internationale est manquant ou incorrect, il invite le déposant à régulariser la demande dans le délai prescrit. Le principe général, énoncé à l’article 8.2)a), est que la demande est réputée abandonnée si le déposant ne corrige pas l’irrégularité dans le délai prescrit. Toutefois, en vertu de l’article 8.2)b), dans le cas d’une irrégularité se rapportant à un contenu supplémentaire obligatoire, si le déposant ne donne pas suite à l’invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette partie contractante (à savoir la partie contractante ayant fait une déclaration au titre de l’article 5.2) ou notifié une exigence spéciale selon la règle 8).
3. En outre, en vertu de la règle 14.2), certaines irrégularités entraînent le report de la date de dépôt de la demande internationale, par exemple, lorsqu’une reproduction de chaque dessin ou modèle ne figure pas dans la demande. Enfin, en vertu de l’article 10.2)b), lorsqu’une irrégularité concerne l’article 5.2), la date de l’enregistrement international est la date à laquelle

la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale[[4]](#footnote-5).
4. Que la demande internationale contienne ou non des limitations, une irrégularité peut ne concerner qu’un ou plusieurs dessins ou modèles et une ou plusieurs parties contractantes désignées, comme, par exemple, lorsque le nom du créateur n’est pas indiqué pour tous les dessins ou modèles, mais uniquement pour certains d’entre eux. Dans ce cas, si la demande internationale contient des désignations de parties contractantes pour lesquelles le nom du créateur constitue un contenu supplémentaire obligatoire en vertu de l’article 5.2)b)i) ou de la règle 8, en sus d’autres parties contractantes pour lesquelles le nom du créateur constitue un contenu facultatif, l’irrégularité concerne uniquement les dessins ou modèles pour lesquels le nom du créateur n’a pas été indiqué et les parties contractantes pour lesquelles le nom du créateur constitue un contenu supplémentaire obligatoire. Si l’irrégularité n’est pas corrigée, il serait logique que la demande internationale soit réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes pour les dessins ou modèles pour lesquelles le nom du créateur n’a pas été indiqué, mais la désignation de ces parties contractantes pour les autres dessins ou modèles reste inchangée.
5. Par ailleurs, si une irrégularité qui concerne uniquement un ou plusieurs dessins ou modèles, par exemple lorsque les reproductions d’un dessin ou modèle sont de mauvaise qualité, n’est pas corrigée, il serait logique que, au lieu d’un abandon de l’ensemble de la demande internationale, un “abandon partiel” de la demande internationale soit possible en ce qui concerne ces dessins ou modèles[[5]](#footnote-6).
6. L’“abandon partiel” d’une demande internationale est déjà prévu dans le cadre juridique du système de La Haye, notamment, comme indiqué au paragraphe 21, dans le cas d’une irrégularité concernant un contenu supplémentaire obligatoire, lorsque le déposant ne donne pas suite à l’invitation dans le délai prescrit, conformément à l’article 8.2)b), la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette partie contractante. Si la notion d’“abandon partiel” selon le système de La Haye était appliquée aux situations décrites aux paragraphes 23 et 24, l’examinateur du Bureau international continuerait, comme à l’heure actuelle, de vérifier la conformité des reproductions avec le cadre juridique du système de La Haye, ainsi que l’exactitude des données bibliographiques et des documents joints à la demande internationale. Toutefois, l’impact serait moindre si les irrégularités signalées par l’examinateur n’étaient pas corrigées ou ne l’étaient que partiellement.

## enregistrement INTERNATIONAL

1. Lorsque la demande internationale remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et envoie au titulaire un certificat d’enregistrement international. Si des limitations simultanées et, par conséquent, des “abandons partiels” d’une demande internationale en instance eu égard à un ou plusieurs dessins ou modèles ou à une ou plusieurs parties contractantes désignées, comme indiqué aux paragraphes 23 à 25, étaient autorisés dans le cadre juridique du système de La Haye, l’enregistrement international pourrait contenir des désignations sur mesure de parties contractantes.
2. Dans ce cas, la publication de l’enregistrement international dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* devrait clairement indiquer les dessins ou modèles dont la protection serait demandée dans certaines parties contractantes désignées. Dès lors, les tâches des Offices resteraient les mêmes et ils ne seraient pas tenus de modifier leurs procédures et pratiques de sorte que pour pouvoir charger des données dans leurs bases de données nationales ou régionales, il soit nécessaire de modifier leurs systèmes informatiques.

# calendrier de mise en œuvre du systÈme diris (DESIGN INTERNATIONAL REGISTRATION INFORMATION SYSTEM)

1. Comme indiqué dans le document H/A/35/1 intitulé “Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye)” présenté à l’Assemblée de l’Union de La Haye en 2015, lors du lancement du programme de modernisation informatique, en 2008, les enjeux pour le Service d’enregistrement de La Haye étaient fondamentalement différents de ce qu’ils sont aujourd’hui[[6]](#footnote-7). Compte tenu de la nature particulièrement dynamique et fluide des procédures d’enregistrement international du système de La Haye, il est extrêmement important que le système DIRIS soit en mesure de répondre aux enjeux initiaux comme aux nouveaux défis, en particulier les initiatives visant à améliorer les fonctionnalités du système de La Haye telles que l’amélioration de la précision du système (notamment les données se rapportant expressément aux dessins ou modèles ou aux reproductions). L’amélioration de la précision des données inscrites au registre international pourrait nécessiter que les Offices des parties contractantes adaptent également leurs systèmes informatiques à des données plus précises.
2. La modernisation informatique permettra l’inscription au registre international de données se rapportant expressément aux dessins ou modèles, par exemple, pour chaque dessin ou modèle, une ou plusieurs parties contractantes désignées. En d’autres termes, l’amélioration de la précision du système de La Haye devrait constituer un progrès permettant d’introduire des limitations simultanées dans les demandes internationales et des “abandons partiels” de demandes en suspens.

# Éventuelles modifications du rÈglement d’exÉcution commun et des INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVEs

1. Lors de l’examen de la question de l’opportunité d’introduire la notion de limitations simultanées dans les demandes internationales dans le cadre du système de La Haye, le groupe de travail est également invité à formuler des observations sur d’éventuelles modifications à apporter au règlement d’exécution commun et aux instructions administratives. Les propositions de modification de la règle 7 et les modifications de la quatrième partie des instructions administratives qui en découlent concernent les limitations simultanées dans les demandes internationales, et les propositions de modification de la règle 14 concernent le retrait partiel (“abandon”) d’une demande internationale en instance.

## CONSIDÉRATIONS RELATives aux propositions de modification de la rÈgle 7 et de la quatriÈme partie des INSTRUCTIONS administratives

1. Comme indiqué plus haut, la règle 7 porte sur le contenu de la demande internationale. Conformément à l’article 5.4) de l’Acte de 1999, il est prévu à la règle 7.3)v) que le nombre maximal de dessins ou modèles industriels pouvant être inclus dans une demande internationale est limité à 100. En outre, en vertu de la règle 7.7), tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale de Locarno. Le cadre juridique du système de La Haye ne prévoit, par ailleurs, aucune limitation de la compilation de dessins ou modèles industriels dans une demande internationale[[7]](#footnote-8).
2. Étant donné que la règle 21.1)a)iv) prévoit la possibilité de présenter une demande de limitation d’un enregistrement international, il serait logique que soit également prévue une disposition portant expressément sur l’introduction de limitations dans une demande internationale[[8]](#footnote-9). Il est proposé d’ajouter à la règle 7 un nouvel alinéa 8, prévoyant la possibilité d’introduire des limitations dans une demande internationale, qui serait ainsi libellé :

“Règle 7.8)  [*Limitations dans une demande internationale*]  La demande internationale peut contenir des limitations, à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, portant sur un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de la demande internationale. Les limitations à l’égard des parties contractantes désignées peuvent être différentes les unes des autres.”

1. Il convient de souligner que, à la suite de l’introduction de limitations dans une demande internationale, un contenu supplémentaire obligatoire, tel que le nom du créateur (en tant que contenu supplémentaire obligatoire), est requis uniquement à l’égard des dessins ou modèles concernant une partie contractante désignée ayant fait une déclaration au titre de l’article 5.2)b)i) ou ii) ou de la règle 8.
2. Il est proposé, en vue de préciser la situation, d’ajouter aux instructions administratives une nouvelle instruction 409, qui serait ainsi libellée :

*“Instruction 409 : Contenu supplémentaire obligatoire d’une demande internationale contenant des limitations*

“Lorsque la règle 7.4)b) ou c) s’applique et que la demande internationale contient des limitations, le ou les éléments visés à l’article 5.2)b)i) ou ii) ou à la règle 8 doivent figurer dans la demande à l’égard du ou des dessins ou modèles industriels concernant la ou les parties contractantes désignées ayant fait la ou les déclarations correspondantes.”

1. Il convient de noter qu’une déclaration au titre de l’article 5.2)b)iii) concernant une revendication a été faite uniquement par les États‑Unis d’Amérique et qu’une revendication ne peut figurer dans une demande internationale, à moins que les États‑Unis d’Amérique soient désignés. En outre, quel que soit le nombre de dessins ou modèles inclus dans une demande internationale, que cette dernière contienne ou non des limitations, une demande internationale ne peut contenir qu’une seule revendication (voir la rubrique “Foire aux questions : système de La Haye”, sur le site Web de l’OMPI, à http://www.wipo.int/hague/fr/faqs.html).
2. Enfin, il convient de rappeler que, bien entendu, une description succincte, ainsi que le nom du créateur peuvent également figurer dans une demande internationale en tant que contenu facultatif.

## CONSIDÉRATIONS RELATIves aux propositions de modification de la rÈgle 14

1. Dans la pratique, après avoir déposé une demande internationale, le déposant peut demander le retrait d’un dessin ou modèle industriel ou de la désignation d’une partie contractante, de sa propre initiative ou pour donner suite à une invitation à corriger une irrégularité. Il peut se produire que, pour corriger une irrégularité, le déposant demande que soient retirés de la demande internationale le dessin ou modèle ou la partie contractante désignée concernés par l’irrégularité.
2. Le nouvel alinéa 4) qu’il est proposé d’ajouter à la règle 14 a trait au cas où l’irrégularité concerne uniquement certains des dessins ou modèles ou certaines parties contractantes désignées figurant dans la demande internationale. Au cas où le déposant ne prendrait aucune mesure en vue de corriger l’irrégularité, les modifications proposées atténueraient les conséquences qui en découleraient à son égard. Au lieu que la demande internationale soit réputée abandonnée, seuls les dessins ou modèles ou les parties contractantes désignées concernés par une irrégularité seraient supprimés de la demande.
3. On pourrait faire valoir que si l’article 8.2) est interprété *stricto sensu*, il prévoit uniquement l’abandon de la demande internationale ou, si l’irrégularité porte sur un contenu supplémentaire obligatoire, le retrait de la partie contractante concernée de la demande internationale. Par ailleurs, plusieurs autres dispositions du traité prévoient la division de l’enregistrement international, par exemple, lors de l’inscription d’un changement de titulaire à l’égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels en vertu de l’article 16.1)i), d’une renonciation en vertu de l’article 16.1)iv) ou d’une limitation au titre de l’article 16.1)v).
4. De plus, on pourrait également affirmer qu’il n’y a aucune obligation pour le déposant de donner suite à une invitation par le Bureau international à corriger une irrégularité. Au cas où une irrégularité concernant uniquement certains dessins ou modèles ou certaines parties contractantes serait relevée par le Bureau international, l’absence de réaction du déposant pourrait être interprétée comme une acceptation de l’irrégularité, comme indiqué dans l’invitation qui lui est adressée par le Bureau international. Il pourrait être indiqué dans ladite invitation que si le déposant ne donnait pas suite à l’invitation dans le délai prescrit, le dessin ou modèle industriel ou la partie contractante concernée serait considéré comme ayant été retiré de la demande internationale par le déposant. En d’autres termes, la correction de l’irrégularité requise du déposant pourrait simplement être l’acceptation du retrait du dessin ou modèle industriel ou de la partie contractante concernée.
5. Il est proposé d’ajouter à la règle 14 un nouvel alinéa 4) prévoyant la possibilité d’un retrait partiel de la demande internationale à la suite d’une invitation à corriger une irrégularité. Comme indiqué au paragraphe 23, que la demande internationale contienne ou non des limitations, elle peut contenir une irrégularité concernant uniquement certains dessins ou modèles ou certaines parties contractantes désignées.

“Règle 14.4)  [*Retrait partiel de la demande internationale*]  Lorsqu’une irrégularité, qui concerne l’article 5.2) ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une partie contractante conformément à la règle 8, et qui ne concerne pas l’ensemble des dessins ou modèles industriels faisant l’objet de la demande internationale, n’est pas corrigée dans le délai prescrit visé à l’alinéa 1), les dessins ou modèles industriels concernés par l’irrégularité sont réputés retirés de la demande à l’égard de la partie contractante concernée.”

# CONCLUSIONS

1. La nouvelle disposition proposée relative à l’introduction de limitations simultanées dans une demande internationale permettrait aux utilisateurs du système de La Haye de définir des stratégies plus élaborées en matière de dépôt et de réaliser des économies en ce qui concerne les taxes de désignation à acquitter.
2. Le débat pourrait se poursuivre à la sixième session du groupe de travail, prévue au premier semestre de 2016 et, si elles étaient approuvées par le groupe de travail, les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution commun et aux instructions administratives seraient soumises à l’Assemblée de l’Union de La Haye en 2016, pour adoption. Comme indiqué au paragraphe 6 du présent document, sous réserve de tests concluants et de la mise en œuvre réussie du système DIRIS, les modifications proposées pourraient prendre effet au plus tôt en janvier 2017.

*44. Le groupe de travail est invité à examiner la notion de limitations simultanées dans une demande internationale et, s’il est favorable à l’introduction de cette notion dans le système de La Haye, à formuler également des observations sur les propositions de modification des règles 7 et 14 du règlement d’exécution commun et la nouvelle instruction 409 qu’il est proposé d’ajouter aux instructions administratives.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [DATE])

[…]

*Règle 7*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[…]

8) [*Limitations dans une demande*]  La demande internationale peut contenir des limitations, à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, portant sur un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de la demande internationale. Les limitations à l’égard des parties contractantes désignées peuvent être différentes les unes des autres.

[…]

*Règle 14*

*Examen par le Bureau international*

[...]

4) [*Retrait partiel de la demande internationale]*Lorsqu’une irrégularité, qui concerne l’article 5.2) ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une partie contractante conformément à la règle 8, et qui ne concerne pas l’ensemble des dessins ou modèles industriels faisant l’objet de la demande internationale, n’est pas corrigée dans le délai prescrit visé à l’alinéa 1), les dessins ou modèles industriels concernés par l’irrégularité sont réputés retirés de la demande à l’égard de la partie contractante concernée.

[…]

**Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [DATE])

[...]

**Quatrième partie**

**Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments de la**

**demande internationale**

[...]

*Instruction 409 : Contenu supplémentaire obligatoire d’une demande internationale contenant des limitations*

Lorsque la règle 7.4)b) ou c) s’applique et que la demande internationale contient des limitations, le ou les éléments visés à l’article 5.2)b)i) ou ii) ou à la règle 8 doivent figurer dans la demande à l’égard du ou des dessins ou modèles industriels concernant la ou les parties contractantes désignées ayant fait la ou les déclarations correspondantes.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Conformément à l’article 1.xvii) de l’Acte de 1999, on entend par “Office procédant à un examen” un “Office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté”. Sur la base des déclarations qui ne peuvent être faites que par les parties contractantes dont les Offices satisfont à la condition susmentionnée et des informations relatives aux procédures d’examen dans les Offices obtenues par le Bureau international, les Offices des États‑Unis d’Amérique, de la Hongrie, du Japon, du Kirghizistan, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République de Moldova et de la Roumanie sont réputés être des Offices procédant à un examen. [↑](#footnote-ref-2)
2. La déclaration concernant l’unité de dessin ou modèle au titre de l’article 13.1) de l’Acte de 1999 a été faite par les États‑Unis d’Amérique, l’Estonie, le Japon, le Kirghizistan, la République arabe syrienne, la Roumanie, Singapour et le Tadjikistan. La plupart des parties contractantes susmentionnées ne font pas usage de la possibilité d’émettre une notification de refus en vertu de l’article 13.2) de l’Acte de 1999. Toutefois, il est prévu que l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) commence à émettre des notifications de refus en novembre 2015, également sur la base de l’article 13.2). [↑](#footnote-ref-3)
3. La déclaration relative à une taxe de désignation individuelle en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de 1999 ou de la règle 36.1) du règlement d’exécution commun a été faite par les parties contractantes suivantes : États‑Unis d’Amérique, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), République de Corée, République de Moldova et Union européenne. [↑](#footnote-ref-4)
4. Par exemple, lorsqu’une reproduction de chaque dessin ou modèle industriel faisant l’objet de la demande internationale ne figure toujours pas dans la demande internationale à la date à laquelle la correction d’une irrégularité concernant l’article 5.2) est reçue par le Bureau international. [↑](#footnote-ref-5)
5. Dans la pratique, le Bureau international accepte que le déposant corrige l’irrégularité en demandant le retrait d’un ou de plusieurs dessins ou modèles de la demande internationale (normalement, les dessins ou modèles concernés par l’irrégularité). [↑](#footnote-ref-6)
6. L’adhésion des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée au système de La Haye a nécessité d’apporter des modifications à la procédure applicable dans le cadre du système de La Haye et, par conséquent, au système existant (DMAPS). Une planification détaillée des essais et de la mise en œuvre finale du système DIRIS a eu lieu à l’automne 2015. Sous réserve du programme détaillé final, la réalisation technique du système DIRIS devrait avoir lieu entre janvier et avril 2016, avec les essais finals et la mise en service prévus entre mai et août 2016. [↑](#footnote-ref-7)
7. L’indication d’un dessin ou modèle connexe et d’un dessin ou modèle principal au titre de l’instruction 407 des instructions administratives constitue un élément facultatif de la demande internationale. [↑](#footnote-ref-8)
8. Les *Actes de la conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève)* ne font état d’aucune proposition ou débat concernant l’introduction de limitations dans une demande internationale. [↑](#footnote-ref-9)